

DÉLIBÉRATION n° 2025/054

L'an deux mille vingt-cinq et le 08 avril 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 26 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Sylvie BARBOTEAU, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Rony BARTHE et Philippe RAISON.

Procurations : Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Frédéric SIBOUT et Sandrine DURAN

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Affaires Générales - Avenant- Contrat de concession du service public de distribution d'eau potable

Considérant que la Commune de LANNEMEZAN et ESL ont conclu un contrat de concession du service de distribution d'eau potable communal prenant effet le 30 avril 2024 (ci-après « le Contrat »), complété par un avenant n°1. La totalité de l'approvisionnement en eau est assurée par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Piémont Pyrénéen (SMPPP) institué le 1er janvier 2023 auquel ESL achète les volumes d'eau nécessaires au fonctionnement du service.

Considérant que le contrat prévoit en particulier la facturation directe au titre du contrat de concession du service de distribution d'eau potable des volumes achetés par le SIAEP des Hautes vallées du Gers et de la Baïse dont le point de livraison est situé sur le territoire de LANNEMEZAN mais qui est livré par une conduite dont la gestion a été transférée au SMPPP par LANNEMEZAN. Une livraison est de plus assurée à la commune de Campistrous par transit au travers du réseau de distribution de LANNEMEZAN. Par ailleurs, les conditions économiques de fourniture d'eau depuis le SMPPP ont été modifiées depuis l'entrée en vigueur du contrat. Le SIAEP des Hautes vallées du Gers et de la Baïse a souhaité pouvoir être livré directement en eau par le SMPPP auquel il adhère.

Il convient en conséquence de modifier les clauses du contrat correspondantes pour permettre en particulier l'approvisionnement direct du SIAEP des Hautes vallées du Gers et de la Baïse par le SMPPP et adapter les conditions techniques et économiques correspondantes.

Considérant la réforme des redevances perçues par l'agence de l'eau Adour Garonne qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2025. Il convient en conséquence de modifier les dispositions prévues au contrat en matière de perception et de reversement des redevances instituées par cet organisme pour les adapter aux nouvelles dispositions.

Considérant une incohérence sur le coefficient d'actualisation tarifaire applicable aux prix annexes au règlement du service est apparue (possibilité d'utiliser deux coefficients différents). Il convient de préciser les dispositions applicables en la matière.

Considérant certaines erreurs typographiques et incohérences qui doivent par ailleurs être corrigées pour permettre une meilleure compréhension du contrat.

Considérant l'annexe de simulation de l'évolution des assiettes (consommation et nombre d'abonnés), complétée lors de la consultation, et que le plan de gestion de crise ont été omises à la mise au point du contrat. Il convient de les faire figurer.

L'ensemble des modifications proposer dans l'avenant n°2, en pièce jointe de la présente note, n'entraînent pas de modifications substantielles de l'économie du contrat (pas de modification des recettes globales prévues au compte d'exploitation prévisionnel), conformément aux dispositions de l'article L.3135-1 alinéa 5 du code de la commande publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

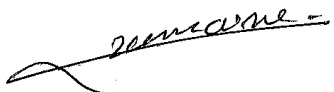
APPROUVE

- les termes de l'avenant n° 2 au contrat de concession du service de distribution d'eau potable conclu entre la ville de Lannemezan et la SAEML ESL

AUTORISE

- Madame la 1ère adjointe à signer l'avenant

Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2025